



Arrêt

**n° 228 930 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile
et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 avec ordre de quitter le territoire lui notifier (sic.) le 18/06/2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Par un courrier du 5 mai 2011, complété le 1^{er} juin 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 9 juin 2011 par la partie défenderesse, laquelle a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 15 juillet 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 30 août 2011, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable également.

1.4. Le 4 octobre 2011, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle ne pouvait pas prendre sa demande en considération.

1.5. Par un courrier du 8 mars 2013, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse l'a déclarée non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 09.03.2012 auprès de nos services par:

M., F.

[...]

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 09.05.2012, est non-fondée.

Motifs :

L'intéressée se prévaut de l'article 9^{ter} en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son avis médical remis le 02.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de

voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Maroc les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En exécution de la décision de [...], délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

M., F. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

Où elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée n'est pas autorisée au séjour. Une décision de refus de séjour a été prise en date du 23.05.2013.»

2. Question préalable

Le Conseil note que la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « Défaut d'intérêt », faisant valoir que « L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o. ».

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge,

doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux notamment de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et de l'article 3 de la CEDH* ».

3.2. Elle résume la motivation de la décision attaquée et soutient qu'elle ne peut suivre le raisonnement adopté par le médecin fonctionnaire et la partie défenderesse. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'à l'article 9ter de la Loi.

3.3. Elle soutient que la décision attaquée « *avance, sans autre développement, que les soins et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine tout en renvoyant pour les informations sur le pays d'origine au dossier administratif, que ceci ne constitue nullement une motivation suffisante ni adéquate au sens de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ; La décision critiquée se devait un minimum de précisions sur les éléments lui permettant d'affirmer que des soins et traitements adéquats sont suffisamment accessibles au Maroc et particulièrement dans la ville d'où vient la requérante, ce qui fait défaut dans la décision critiquée* ».

Elle invoque à cet égard « *un article d'Internet du 15/09/2012 qui dresse un bilan négatif de la situation de la santé au Maroc, pointant les difficultés d'accès aux soins et aux services de la santé et le déficit aigu en ressources humaines et financières ainsi qu'un autre article pointant le difficile accès des soins en milieu rural (pièce 3), la requérante étant originaire d'un milieu rural ([...]). D'autant plus que la requérante n'a plus de famille pour l'accueillir et s'en occuper au Maroc* ».

Elle conclut en la violation de l'article 9ter et de l'obligation de la motivation formelle en ce que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation personnelle de la requérante.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après la CEDH. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité*

physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et 4 de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse, en se basant sur l'avis du médecin fonctionnaire du 2 août 2012, a déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois non-fondée au motif que « *le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Maroc. Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Maroc les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter. Les informations sur le*

pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision. Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Il ressort de l'avis médical susmentionné du 2 août 2012 établi par le médecin fonctionnaire que « *La patiente est âgée de 49 ans qui présente une sclérose en plaques depuis 2002 avec paraplégie et une dépression. La patiente n'a pas été hospitalisée, elle n'a pas subi d'intervention chirurgicale. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital soit directement mis en péril. D'après les informations disponibles, le traitement, suivis et accessibilités sont disponibles au Maroc. J'estime les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de nature à rendre un examen clinique superflu. Compte tenu des certificats médicaux produits, je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert. L'intéressé (sic.) ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.* ».

Force est de constater que ce faisant, le médecin fonctionnaire et, partant, la partie défenderesse ont indiqué la raison pour laquelle la pathologie de la requérante ne permet pas de lui octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en telle sorte que l'ensemble des éléments médicaux ont été pris en considération. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité du traitement requis, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3. Le Conseil observe, en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour la requérante, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le médecin-conseil a pris en considération les documents médicaux produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande et a constaté, au terme d'une motivation détaillée, circonstanciée et après avoir consulté différents sites Internet référencés dans l'avis du fonctionnaire médecin, que le suivi et le traitement nécessaires à cette dernière étaient disponibles et accessibles au pays d'origine.

4.4. Quant aux reproches faits à la partie défenderesse sur l'utilisation de sites Internet en ce qui concerne l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et médicaments requis, il ressort de l'examen du dossier que les différentes sources Internet utilisées sont disponibles au dossier administratif et qu'elles renseignent bien de la disponibilité et l'accessibilité du traitement requis. En outre, force est de constater que si la partie requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Le Conseil note également, en ce qui concerne plus précisément la question de l'accessibilité des soins requis, que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la partie défenderesse quant à ce. Le Conseil souligne enfin que l'absence d'aide au pays d'origine, même si elle avait été annoncée dans la demande d'autorisation de séjour du 8 mars 2012, n'a nullement été étayée en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

De même, il appert que dans sa demande d'autorisation de séjour du 8 mars 2012, la partie requérante n'a apporté aucune information étayée en vue d'établir l'absence de disponibilité et d'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle. Elle ne peut dès lors raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la première décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait, *quod non in specie*.

4.5. Pour ce qui est du grief relatif à la disponibilité géographique des soins, le Conseil rappelle, comme indiqué ci-dessus que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès. En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles et accessibles et ce, d'autant plus que la demande n'a pas fait valoir de problème particulier à cet égard (Dans le même sens : C.C.E., 16 mai 2011, n° 61.464).

4.6. Quant aux articles de presse, joints à la requête, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne trouvent aucun écho au dossier administratif et qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur d'une autorisation de séjour qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la requérante - qui a été assisté d'un avocat lors de l'introduction de sa demande - doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombait de transmettre tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant la maladie de celle-ci ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Force est par conséquent de constater que la partie défenderesse a procédé à un examen approfondi de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, a pris en considération l'ensemble de la situation et a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision entreprise.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose

ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE